



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Arrêté préfectoral n° 2025/DRIEAT/UD77/092 du 23 juin 2025
de mise en demeure à l'encontre de la société DARTY,
pour son site situé 1 à 7 rue Jacquard, ZI de MITRY COMPANS 77 290 MITRY MORY,
en application de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement**

VU le Code de l'environnement et notamment son article L. 171-8,

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret du Président de la République du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 2022 portant nomination d'une directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de la région Île-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24/BC/049 du 09 août 2024 du préfet de Seine-et-Marne portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral n° 00 DAI 2 IC 248 du 16 octobre 2000 autorisant la SA DARTY à exploiter un entrepôt d'équipements de la maison à MITRY-MORY et COMPANS, ZI 1 à 7 rue Jacquart remplacé par l'arrêté du 11 juin 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/DCSE/IC/052 du 11 juin 2012, autorisant les établissements DARTY et FILS à exploiter une extension de l'entrepôt logistique couvert de stockage de matières et produits combustibles existant situé sur le territoire des communes de Mitry-Mory (77 290) et Compans (77 290), ZI de MITRY COMPANS , 1 à 7 rue Jacquard ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013/DRIEE/UT77/053 du 27 mai 2013 imposant des prescriptions complémentaires aux établissements DARTY ET FILS situés sur le territoire des communes de MITRY-MORY (77 290) et COMPANS (77 290), ZI de Mitry-Compans, 1 à 7 rue Jacquard ;

VU le rapport n° E23-2532 du 02 novembre 2023 de la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France consécutif à une inspection effectuée le 13 septembre 2023 dans les installations exploitées par la société DARTY, 1 à 7 rue Jacquard, ZI de MITRY COMPANS à Mitry-Mory ;

VU le courrier préfectoral n° E-25-1279 du 02 juin 2025, réceptionné le 04 juin 2025, informant la société DARTY de la mise en demeure susceptible d'être prise à son encontre et de la possibilité de formuler ses observations dans un délai de quinze jours ;

VU les observations transmises par la société DARTY reçues en date du 04 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT que la mesure de débit en simultané des poteaux incendie réalisée le 02/11/2022 sur 7 PEI DN 100 et 1 PEI DN 150 avait fait apparaître un débit simultané de 220 m³/h contre 540 m³/h prescrit dans l'arrêté préfectoral n° 12/DCSE/IC/052 du 11 juin 2012 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a transmis par courriel du 27/09/2023 un bon de commande d'une étude de remise en conformité du réseau incendie ;

CONSIDÉRANT qu'à ce jour l'exploitant n'a toujours pas transmis d'éléments suffisants permettant de justifier de la mise en conformité de la DECI de son établissement ;

CONSIDÉRANT que ce constat est contraire aux dispositions prévues à l'article 7.6.3 du titre 7 de l'arrêté préfectoral n° 12/DCSE/IC/052 du 11 juin 2012 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire application des dispositions prévues au premier alinéa du I de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, en mettant en demeure la société DARTY de régulariser sa situation administrative afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

ARRÊTE

Article premier : La société DARTY, dont le siège social est situé 1 à 7 rue Jacquard, Z.I. de Mitry-Compans, 77 290, est mise en demeure de se conformer, dans un délai de 6 mois, aux dispositions de l'article 7.6.3 du titre 7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 12DCSE/IC/052 du 12 juin 2012, en réalisant les travaux permettant d'assurer, en toutes circonstances, un débit simultané de 540 m³/h pendant deux heures pour les installations qu'elle exploite 1 à 7 rue Jacquard, ZI de MITRY COMPANS, 77 290 MITRY-MORY

Le délai précité débute à compter du lendemain de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 : Sanctions

Dans la mesure où l'exploitant ne défère pas aux dispositions de l'article 1er du présent arrêté dans les délais imposés, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement.

Article 3 : Frais

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 : Information dans l'établissement

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

Article 5 : Information des tiers

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site Internet des services de l'État de la Préfecture de Seine-et-Marne (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/>), pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 : Notification et exécution

- le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,
- le Sous-Préfet de Meaux,
- la Maire de Mitry-Mory,
- la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France,
- la Cheffe de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports à Savigny-le-Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera notifiée à l'exploitant sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 23 juin 2025

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice empêchée,
La Cheffe de l'Unité départementale
de Seine-et-Marne,



Agnès COURET

Destinataires d'une copie par mail :

- la Préfecture de Seine-et-Marne (DCSE),
- le Sous-Préfet de Meaux,
- la Maire de Mitry-Mory,
- la Maire de Compans,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS),
- la Directrice Départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- le Directeur Départemental des Territoires (DDT).

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être défiée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr>) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne.

Le délai court à compter du premier jour de publication de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

